



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Biologie

Question écrite n° 50186

Texte de la question

M Marc Laffineur appelle l'attention M le ministre de l'intérieur sur la situation des biologistes des laboratoires vétérinaires départementaux qui attendent un statut adapté à leur qualification et à leur métier. En effet, au regard de l'importance qu'il y a à recruter et à conserver des biologistes qualifiés et compétents, garants de la qualité des analyses, à la veille de l'ouverture du grand marché européen, il souhaiterait connaître ses intentions en faveur de l'élaboration d'un statut adéquat.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent, jusqu'à présent, les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels, les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet et les fonctionnaires de la filière sportive dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du 3 avril 1992. Quant aux personnels médico-sociaux, les projets de décrets issus d'une large concertation, reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Les emplois non visés dans le protocole ont été définis par référence aux statuts correspondants de la fonction publique d'État ou de la fonction publique hospitalière. À ce titre, la situation des biologistes recrutés actuellement sur les emplois de direction des laboratoires d'analyses médicales ou d'analyses chimiques des collectivités locales est largement prise en compte. Les médecins biologistes sont intégrés dans le cadre des médecins territoriaux où ils peuvent également être recrutés pour assurer, entre autres fonctions, la direction des examens médicaux des laboratoires ou la direction des laboratoires d'analyses médicales. S'agissant du statut des biologistes, vétérinaires et pharmaciens, ne peuvent avancer au quatrième grade et accéder à la hors échelle A que les fonctionnaires spécialisés en biologie. Cette reconnaissance statutaire des biologistes est tout à fait privilégiée au regard du contexte légal puisque le décret du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale ne s'applique pas (cf art L 761-11 du code de la santé) aux laboratoires territoriaux. De plus les biologistes pourront accéder à cette classe exceptionnelle à partir des trois autres grades sans qu'un quota leur soit par ailleurs opposable. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière a été examinée le 5 juillet dernier par le Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Laffineur Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50186

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4683